



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBAL

.....

COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS

DECISION N°00C7/FGF/CER/17/11/2023

AFFAIRE :

Ousmane CAMARA C/ Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football

(Recours contre les résultats issus de l'élection des membres du Bureau du District Comunal de Football de Kaloum en date du 13/11/2023) ;

Nature
Electorale

La Commission Electorale de Recours, statuant en sa session ordinaire du 17 Novembre 2023 à laquelle siégeaient :

- Moustapha BOKOUM (Président)
- Aly TOURE (Vice-Président)
- Aly SYLLA (Secrétaire)

Vu la lettre de M. Ousmane CAMARA datée du 13 novembre 2023, candidat au poste de président du District Communal de Football de Kaloum, portant contestation des résultats de l'élection des membres du bureau dudit district, organisée le 10 novembre 2023 ;

Vu les statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le Code Électoral de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le procès-verbal de la Commission Electorale en date du 10 novembre 2023 ;

Oui, les commissaires en leurs observations ;

A rendu la décision dont la teneur suit :

Attendu que de l'examen de la requête de M. Ousmane CAMARA datée du 13 novembre 2023, adressée à Monsieur le Président de la Commission Électorale de Recours, contre les résultats de l'élection des membres du Bureau du District Communal de Football de Kaloum, il apparaît les faits et griefs suivants :

Que la Commission Électorale a procédé à l'établissement d'une liste de votants qui ne correspond pas à la liste communiquée par la Direction Communale de la Jeunesse ; que ladite Commission a opéré trois (3) substitutions de noms sur la liste des votants ;

Que la Commission Électorale, en violation du cadre juridique, a admis la candidature de secrétaires généraux de jeunes de quartier à l'élection des membres du bureau du district concerné ;

Que la Commission Électorale a aussi admis la candidature de personnes appartenant au bureau du district sortant alors que celui-ci est frappé d'une suspension ;

1. **Considérant** que l'ensemble des griefs soulevés par le requérant visent à obtenir l'annulation de l'élection ;

I. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

2. **Considérant** qu'aux termes de l'art 13.1 : « Les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat Général de la FGF dans un délai de trois (3) jours ouvrables après réception de la décision de la commission électorale » ;

Qu'il est concordant comme résultant des pièces, notamment le procès-verbal de la Commission Électorale datée du 10 novembre, les bulletins de vote, ainsi que la requête de M. Ousmane CAMARA, que ledit recours est empreint de régularité ;

II. SUR LE FOND :

3. **Considérant** qu'aux termes de l'art 7.1 : « *La commission électorale est responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision de l'assemblée générale électorale. Elle est notamment responsable :*

- a) *De la stricte application des Statuts et Code Electoral de la FGF ;*
- b) *De la stricte application des délais statutaires imposés aux élections ;*

- c) *De la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, validation, publication des listes officielles, etc.) ;*
- d) *De l'organisation administrative et technique de l'assemblée générale électorale ;*
- e) *De l'établissement de la liste des votants (délégués) conformément aux dispositions statutaires de la FGF ;*
- f) *Du constat de l'identité des votants ;*
- g) *De la procédure de vote ;*
- h) *De toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale » ;* qu' en vertu de cette disposition, la Commission Électorale est l'organe prioritairement et principalement compétent dans l'établissement de la liste des votants; que sauf délégation, elle ne partage cette compétence avec aucun autre organe; qu' elle dispose donc du droit, en premier ressort, de déterminer et d'arrêter de manière définitive la liste des votants; que le requérant en avançant contre la Commission Électorale des faits de substitutions de votants, et à son préjudice, ne semble pas tenir compte des pouvoirs réels reconnus à celle-là; que le requérant en joignant à sa requête une liste de votants établie par la Direction Communale de jeunesse de Kaloum, ne mesure pas le pouvoir de libre appréciation et de suite à donner à une telle liste par la Commission Électorale; qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen soutenu;

4. **Considérant** qu'aux termes de l'art 2.1 du Code Électoral : « Les principes démocratiques doivent être respectés en tout temps, tout comme ceux de la séparation des pouvoirs et de la publication de la procédure électorale de la FGF » ; que le principe de Séparation des pouvoirs est entendu ici de manière large par la Commission Électorale de Recours, c'est à dire qu'il s'applique aussi à la base et pèse sur la distinction nécessaire entre les bureaux des districts communaux de football et les secrétaires généraux de jeunesse des quartiers; mais que le requérant en présentant les sieurs Aboubacar (Abdoulaye) Bangoura, Ousmane Bangoura et Mohamed lamine Conté comme secrétaires généraux de jeunesse, et donc de ce fait inéligibles, ne produit pourtant aucune pièce justifiant de leur statut allégué et de nature à satisfaire la conviction de la Commission Électorale de Recours; qu'il échet par conséquent de déclarer ce moyen incohérent;

5. **Considérant** qu'aux termes de l'art 2.2 du Règlement portant Attributions, Composition et Fonctionnement du Bureau des Districts et des Ligues Régionales de Football : « Les candidats doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Être de nationalité Guinéenne et résider de manière permanente dans le district préfectoral/communal ;

- Avoir Vingt-cinq (25) ans révolus à la date des élections ;
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Ne pas avoir précédemment été jugé coupable de violation du Code d'éthique de la FIFA, et / ou de la CAF et / ou de la FGF durant les cinq (05) années précédant la candidature » ; que le requérant en réclamant l'inéligibilité de Mme Makoya Berthe Fofana, M. Mohamed Lamine Conté et M. Mohamed Soumah, au motif qu'ils sont suspendus par le comité de normalisation (CONOR), produit à l'appui de sa prétention la décision N° 0017/CONOR/FGF/2022 portant suspension du District Communal de Football de Kaloum; que la décision dans le dernier paragraphe de son visa reproche au bureau dudit district le non-paiement des frais de formation des éducateurs candidats à la licence D-CAF; que dans l'entendement de la Commission Électorale de Recours, le non paiement n'est pas imputable au district comme démembrement juridique ou géographique, mais plutôt au bureau du district, c'est à dire au collège d'hommes et de femmes qui le dirigent ; qu'il y a application du point quatre (4) de l'Art 2 al 2 cité et relatif à la violation du Code d'Éthique de la FIFA, de la CAF et de la FGF ;

Qu'il convient dès lors d'accepter le moyen invoqué par le requérant ;

PAR CES MOTIFS

En la forme :

Déclare recevable la requête de M. Ousmane CAMARA en application de l'art 13.1 du Code Électoral

AU FOND

Déclare le recours fondé dans son grief relatif à l'inéligibilité de Mme Makoya Berthe Fofana, M. Mohamed lamine Conté et M. Mohamed Soumah ;

Déclare nuls les résultats de l'élection du bureau du District Communal de Football de Kaloum en date du 10 novembre 2023 ;

Ordonne la reprise de l'élection conformément au délai prévu à l'art 27 du Code Électoral ;

Ordonne la notification de la présente décision au requérant, à la Commission Electorale et au CONOR ;

Ordonne sa publication dans les espaces indiqués à cet effet ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés.

Le tout en application des art 13.1, 7.1, 2.1 et 27 du Code Électoral ; et Art 2.2 du Règlement portant Attributions, Composition et Fonctionnement du Bureau des Districts et Ligues Régionales de Football ;

Ainsi fait et décidé, les jour, mois et an que dessus.

En copies la décision N° 0017/CONOR/FGF/2022 ;

Et la liste des membres du Bureau du District sortant de Football de Kaloum ;

Conakry, le 20 Novembre 2023

LE PRÉSIDENT



Mouctapha BOKOUM

LE SECRETAIRE





RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail-Justice-Solidarité

FÉDÉRATION GUINÉENNE DE FOOTBALL
Constituée en 1960 - Membre de la CAF en 1961 et de la FIFA en 1962

N°/Réf. /FGF

Conakry, le **17 AUG 2022** 20....

DECISION N°0017/CONOR/FGF/2022
Portant Suspension du District de Football de Kaloum

La Présidente :

- Vu la lettre d'information de la FIFA en date du 28 novembre 2021, fixant le mandat du Comité de Normalisation et définissant les tâches dévolues à ce Comité ;
- Vu la lettre d'information de la FIFA en date du 1^{er} décembre 2021, donnant la composition des membres du Comité de Normalisation de la Fédération Guinéenne de Football ;
- Vu la décision n°0007/CONOR/FGF/2022, portant suspension de Monsieur Mamadou Blaise CAMARA de toute activité relative au football ;
- Constatant le non-paiement des frais de formation des éducateurs candidats à la Licence D-CAF du District de Football de Kaloum ;

Décide :

ARTICLE 1^{er} : Le District de Football de Kaloum est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera communiquée partout où besoin sera.

P/ LA PRESIDENTE P.O.
Sega DIALLO
VICE-PRESIDENT




LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL DE CONAKRY

DISTRICT COMMUNAL DE FOOTBALL DE RATOMA

1	HANN	Mamadou Alpha	Président
2	DIALLO	Abdoul Aziz Ibrahima	Vice-Président
3	KOUROUMA	Sory	Secrétaire Général
4	DOUMBOUYA	Makalé	Secrétaire chargée du Football Féminin
5	BANGOURA	Mohamed Bruno	Secrétaire chargé à l'Organisation
6	SOUMAH	Mohamed Lamine Lazo	Secrétaire chargé des Compétitions
7	SYLLA	Gadiri	Secrétaire chargé du Football des Jeunes et Corporatif
8	MANSARE	Mohamed	Secrétaire chargé des Relations Extérieures

DISTRICT COMMUNAL DE FOOTBALL DE DIXINN

1	CAMARA	Aboubacar Mario	Président
2	CAMARA	Yamoussa Salifou	Vice-Président
3	KABA	Kabinet	Secrétaire Général
4	CAMARA	Mamady	Secrétaire chargée du Football Féminin
5	CAMARA	Mohamed	Secrétaire chargé à l'Organisation
6	BARRY	Alhassane	Secrétaire chargé des Compétitions
7	TOURE	Salifou	Secrétaire chargé du Football des Jeunes et Corporatif

DISTRICT COMMUNAL DE FOOTBALL DE MATAM

1	SYLLA	Lamine Ristel	Président
2	BANGOURA	Mandjou	Vice-Président
3	CAMARA	Aboubacar Watozo	Secrétaire Général-Trésorier
4	KEÏTA	Fanta	Secrétaire chargée du Football Féminin
5	BANGOURA	Sékou	Secrétaire chargé à l'Organisation
6	CAMARA	Aly Tawel	Secrétaire chargé des Compétitions
7	CAMARA	Aly Badara	Secrétaire chargé du Football des Jeunes et Corporatif

DISTRICT COMMUNAL DE FOOTBALL DE KALOUM

1	CAMARA	El Hadj Mamadouba Blaise	Président
2	CAMARA	Babakan	Vice-Président
3	CAMARA	Mamadi Larsen	Secrétaire Général-Trésorier
4	FOFANA	Makoya	Secrétaire chargée du Football Féminin
5	SOUMAH	Mohamed	Secrétaire chargé à l'Organisation
6	CONTE	Mohamed Lamine	Secrétaire chargé des Compétitions
7	SYLLA	Alhassane	Secrétaire chargé du Football des Jeunes et Corporatif

DISTRICT COMMUNAL DE FOOTBALL DE MATOTO

1	DIABY	Ibrahima Sory	Président
2	KOUROUMA	Mamady	Vice-Président
3	CAMARA	Kourfia	Secrétaire Général
4	CAMARA	André	Membre
5	SANGARE	Kemo	Membre
6	YANSANE	Kerfalla	Membre
7	OULARE	Hassanatou	Membre
8	KEITA	Makhissa	Membre